



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis conforme de la MRAe Corse concluant à la non
soumission à évaluation environnementale de l'élaboration de
la carte communale de Poggiolo (2A)**

**N° MRAe
2026 CORSE /022017
KKAC**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté (TECV2617730A) de la ministre chargée de la transition écologique du 1er juillet 2026 portant renouvellement de nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617312A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617318A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 3 septembre 2026 de la MRAe de Corse portant délégation aux membres de la MRAe de Corse pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans et programmes ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu l'atlas des zones inondables réalisé en 2003 ;

Vu l'atlas de présomption des mouvements de terrain réalisé en 2006 ;

Vu la délibération du 3 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Poggiolo prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2026 CORSE /022017 KKAC, relative à l'élaboration de la carte communale de Poggiolo (2A), reçue le 6 août 2026 en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Poggiolo, d'une superficie de 12,15 km², comptait 104 habitants au recensement de 2023 ;

Considérant que la carte communale prévoit d'accueillir 21 habitants supplémentaires d'ici à 2040, soit une augmentation démographique de +1 %/an, dans la moyenne des taux d'évolution observés entre 2012 et 2017 (+2,2 %/an) et entre 2017 et 2023 (-1,1 %/an) ;

Considérant que l'augmentation de population anticipée dans la carte communale impliquera une production totale de 10 logements et une consommation foncière de 2,2 ha en extension de l'urbanisation actuelle sur les secteurs du village de Poggiolo (1,80 ha) et le hameau de Guagno

(0,4 ha), supérieure à la surface cible d'un hectare calculée en application de la loi climat et résilience et la trajectoire nationale « zéro artificialisation nette » dite de « garantie communale » ;

Considérant que la commune justifie cette consommation supérieure par la volonté de renouveler sa population et de dynamiser la commune par la revitalisation de son complexe thermal et les activités agricoles ;

Considérant que cette extension de la forme urbaine actuelle se fera notamment en dehors des zones à enjeux écologiques, en dehors des secteurs soumis à aléa inondation cartographié dans l'atlas des zones inondables, en dehors des secteurs soumis au risque d'éboulement et de ravinement cartographiés dans l'atlas de présomption des mouvements de terrain, en dehors des aléas fort du risque incendie, et impactera de façon limitée les espaces stratégiques agricoles définis au PADDUC (0,21 ha soit 2,6% des surfaces ESA de la commune) et les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle définis au PADDUC (0,88 ha, soit 0,5 % des surfaces ERPAT de la commune) ;

Considérant que la zone constructible qui figurera à la carte communale représentera une superficie totale de 5,85 ha, soit moins de 0,5 % du territoire communal, et qu'elle exclura les zones actuellement bâties qui sont soumises à aléa inondation ;

Considérant que l'assainissement des eaux usées de la commune représente un enjeu important, et que l'élaboration de la carte communale va conjointement donner lieu à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement dédié à cet enjeu avec notamment la création d'une nouvelle station d'épuration sur le hameau de Guagno ;

Considérant que l'alimentation en eau potable de la commune représente également un enjeu notable, et que le dossier indique que la capacité de production est suffisante pour répondre aux besoins de la population projetée au sein du périmètre constructible de la carte communale ;

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, il n'apparaît pas d'éléments qui justifieraient de s'opposer à la conclusion de la commune sur l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale l'élaboration de sa carte communale ;

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

En application du point I de l'article l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Poggiolo (2A) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera mis en ligne sur le site de la MRAe de Corse.

Le 24 septembre 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,

Le président



Sylvain Latarget